

LISTE DES GARANTIES À FOURNIR DANS LE CADRE DU DIALOGUE CIBLÉ 2030

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|-------|---|--|
| G 1.1 | Les accords d'utilisation des sites concernant tous les principaux sites olympiques existants prévus pour accueillir des compétitions et d'autres événements des Jeux, devant porter sur la disponibilité des sites pour le COJO en vue de l'organisation des Jeux et couvrir les principales conditions financières. Pour assurer le respect du cadre contractuel des Jeux (y compris les droits exclusifs octroyés aux partenaires commerciaux olympiques), ces garanties doivent inclure la possibilité de contrôler l'accès des spectateurs, la diffusion, la sécurité et les marques commerciales, ainsi que les activités à l'intérieur et autour des sites. Un modèle est fourni sur le site Sharepoint du CIO. | Les propriétaires et/ou exploitants concernés pour chaque site |
| G 1.2 | Une garantie de financement et de livraison des sites suivants, y compris pour tous les travaux associés : village(s) olympique(s), site des cérémonies d'ouverture / de clôture, CIRTV/PPP, village(s) des médias, sites de compétition et d'entraînement. En outre, la construction (ou la rénovation) du ou des villages olympiques doit être couverte par un garant pour s'assurer qu'un déficit du budget de construction ne vienne pas affecter sa disponibilité et sa livraison dans les délais impartis. | Les autorités compétentes et/ou les promoteurs/propriétaires privés |
| G 1.3 | Une garantie d'accessibilité des sites pour veiller à la non-discrimination des personnes à mobilité réduite, attestant que les normes nationales et internationales d'accessibilité seront appliquées aux Jeux et confirmant que l'accessibilité sera pleinement intégrée aux phases de planification et de construction de tout nouveau site. | Les autorités compétentes |
| G 1.4 | Une garantie de durabilité confirmant qu'aucun nouveau site permanent ne sera situé dans ou à proximité d'une zone naturelle ou culturelle protégée, ni d'un site du patrimoine mondial, et confirmant que les lieux choisis pour la construction de nouveaux sites sont conformes au plan de développement de la ville/région et répondent aux normes nécessaires à l'obtention du permis de construire. Ces garanties doivent également prévoir des mesures appropriées pour atténuer, autant que possible, tout impact social ou environnemental causé par la construction de sites des Jeux ou d'autres projets de développement liés aux Jeux (ou par des travaux afférents). | Les autorités compétentes |
| G 1.5 | Une garantie des infrastructures concernant la fourniture (i) d'électricité, (ii) d'infrastructures de télécommunications, (iii) de capacité de télécommunications fixes et mobiles, et (iv) de fréquences, d'un niveau et d'une qualité suffisants pour répondre aux besoins des Jeux Olympiques, accompagnés de services d'assistance correspondants. | Les autorités compétentes |
| G 1.6 | Une garantie quant au financement et la livraison des nouvelles installations , afin de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer le financement et la livraison (y compris le respect des dates de livraison) de tout nouvel hôtel ou autre installation d'hébergement, le cas échéant, y compris l'obtention des permis de construire. | Les autorités compétentes et/ou les entités privées (par ex. les propriétaires d'hôtels) |

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|--------|---|--|
| G 1.7 | <p>Un accord d'hébergement confirmant la disponibilité et les conditions pour tous les groupes de parties prenantes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la disponibilité des chambres (de 14 nuits avant la cérémonie d'ouverture jusqu'à 2 nuits après la cérémonie de clôture) ; le tarif des chambres en USD (de 14 nuits avant la cérémonie d'ouverture jusqu'à 2 nuits après la cérémonie de clôture) ; le séjour minimum/les variations des contingents de chambres, le cas échéant ; – l'échéancier et le financement des travaux de modernisation des hôtels, le cas échéant ; – le mécanisme/la formule de contrôle des prix pour des services autres que les tarifs des chambres ; – les prix fixes pour les espaces de réception ; et – l'obligation qui leur incombe de transférer au(x) futur(s) propriétaire(s) les conditions des garanties à fournir, ce en cas de vente avant ou pendant les Jeux. <p>Un modèle d'accord est fourni sur le site Sharepoint du CIO.</p> | Les propriétaires d'hôtels individuels et autres hébergements (villages, appartements, etc.) |
| G 1.8 | <p>Une garantie relative au financement et à la réalisation de tous les projets de transport nécessaires en vue des Jeux et la garantie que tous les projets de transport prévus sont conformes aux plans de développement à long terme</p> | Les autorités compétentes et/ou les promoteurs/propriétaires privés |
| G 1.9 | <p>Une garantie de la sécurité confirmant l'engagement des autorités :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. à assurer la célébration sûre et pacifique des Jeux et à fournir tous les services nécessaires à cet effet, notamment prévenir les menaces de sécurité en lien avec les Jeux et y répondre efficacement le cas échéant, y compris les menaces physiques ou informatiques (visant, sans s'y limiter, les personnes accréditées, toute information relative aux Jeux, les services et infrastructures de télécommunication) ; et ii. à coopérer avec le COJO et le CIO sur les questions de sécurité, notamment en partageant avec le CIO les informations nécessaires. <p>Cette garantie doit préciser tous les aspects financiers, de planification et opérationnels applicables et comprendre une répartition claire des responsabilités entre toutes les autorités compétentes, en indiquant l'autorité qui assume la responsabilité ultime pour toutes les questions liées à la sécurité.</p> | Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes |
| G 1.10 | <p>Une garantie relative à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux services médicaux et sanitaires confirmant :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. l'engagement des autorités à protéger la santé et à assurer la sécurité des participants aux Jeux, des médias, des autres personnes accréditées et des spectateurs (notamment si leur santé ou leur sécurité est menacée pour cause de pandémie ou autre grave crise sanitaire, de terrorisme ou autre forme de violence, de catastrophe naturelle ou toute autre cause d'importance majeure) ; ii. la responsabilité des autorités envers tous les aspects des services médicaux et sanitaires liés aux Jeux ; et iii. la capacité des médecins d'équipe à soigner leur délégation nationale dans le pays hôte pendant la période des Jeux. | Les autorités compétentes |

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|--------|--|---|
| G 1.11 | <p>Une garantie de services publics confirmant le type de services publics que les différentes autorités fourniront et précisant si ces services seront mis gratuitement à la disposition du COJO ou si une contribution lui sera demandée.</p> | <p>Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes</p> |
| G 2.1 | <p>Une garantie de services gouvernementaux confirmant que les autorités compétentes garantiront, conformément aux dispositions du Contrat hôte olympique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'entrée dans le pays de toutes les personnes accréditées détenant un passeport valide et une carte d'identité et d'accréditation olympique, ainsi que leur capacité à remplir leur fonction olympique pendant les Jeux ; ii. l'application des lois et réglementations sur le travail du pays hôte, d'une manière qui n'empêche, ne retarde, ni n'altère l'exercice par ces personnes accréditées de leurs fonctions olympiques, tout en respectant les droits humains reconnus au niveau international ; iii. la délivrance de visas d'entrée et de permis de travail au personnel lié aux Jeux devant remplir certaines fonctions olympiques dans le pays hôte, d'une manière rapide et simplifiée, sans redevance ou autres charges similaires à payer dans le pays hôte ; et iv. l'entrée dans le pays hôte des animaux (le cas échéant), équipements et fournitures aux fins des Jeux et pour que le CIO et les autres parties prenantes olympiques puissent les utiliser sans le versement de droits de douane, taxes ou autres charges similaires à payer dans le pays hôte. <p>Ces garanties doivent comprendre un engagement à mettre en place une procédure administrative adaptée afin de faciliter le respect des exigences mentionnées ci-dessus.</p> | <p>Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes</p> |

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|-------|---|--|
| G 2.2 | <p>Une garantie d'ordre fiscal par laquelle les autorités s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences fiscales du Contrat hôte olympique et donner plein effet à ces dispositions, d'une manière qui garantisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la capacité pour le COJO de jouir pleinement des paiements ou autres contributions du CIO ou des entités contrôlées par le CIO sans être assujetti ni frappé par un impôt direct ou indirect dû dans le pays hôte ; ii. l'absence de tout impôt direct ou indirect dû dans le pays hôte sur les transactions entre le COJO et le CIO (y compris les entités contrôlées par le CIO) ou entre le COJO et le chronométreur officiel des Jeux ; iii. l'absence de double imposition pour les personnes non résidentes (en particulier les athlètes) et les organisations auxquelles elles appartiennent ou par lesquelles elles peuvent être employées dans le pays hôte à l'occasion des Jeux ; et iv. le traitement du CIO et des autres parties prenantes olympiques concernées d'une manière qui ne soit pas moins favorable que le traitement des opérateurs commerciaux nationaux relativement aux impôts indirects. | Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes |
| G 3.1 | <p>Une garantie assurant la protection des propriétés olympiques dans le pays hôte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. une protection juridique adéquate et permanente des propriétés olympiques dans le pays hôte, au nom du CIO ; ii. une législation appropriée assurant la protection des droits et des intérêts du CIO vis-à-vis des Jeux (y compris, sans s'y limiter, la protection contre le commerce de rue non autorisé, la revente non autorisée de billets, les sites d'animation et projections publiques non autorisés, la diffusion ou rediffusion non autorisées d'images des Jeux, le marketing sauvage et les marchandises de contrefaçon ; et l'obtention d'espaces publicitaires) ; et iii. des procédures et voies de recours permettant le règlement rapide des différends. | Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes |
| G 3.2 | <p>Une garantie de protection de la marque confirmant que des options exécutoires ont été assurées auprès des tiers compétents (publics ou privés) pour l'acquisition de tous les espaces publicitaires extérieurs existants ou futurs (par exemple des panneaux d'affichage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. sur les lieux des compétitions ou des manifestations et activités officielles organisées en relation avec les Jeux ainsi que dans les installations et sur les terrains voisins situés dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre de ces emplacements ; et ii. dans les transports publics (bus, métro, tram, etc.) et sur les aires de stationnement adjacentes dans la ville/région hôte et les villes/régions jouant un rôle opérationnel dans la tenue des Jeux (par exemple les villes où se trouvent des sites, les points d'entrée, les plateformes de transport, y compris les espaces publicitaires intérieurs ou extérieurs dans les aéroports). | L'Hôte pressenti et, le cas échéant, les autorités compétentes |

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|-------|---|--|
| G 3.3 | Une garantie d'ordre marketing confirmant le contrôle des droits commerciaux par le futur COJO en ce qui concerne les sites olympiques existants ou à construire (comprenant, sans s'y limiter, les conditions énoncées dans l'Annexe relative aux sites exempts de publicité, partagée avec les Parties intéressées) pour la période durant laquelle le COJO a le contrôle des sites, y compris les épreuves tests. Les propriétaires doivent également s'engager à transférer cette obligation de garantie au(x) futur(s) propriétaire(s) – en cas de vente. | Tous les propriétaires de sites actuels et futurs |
| G 3.4 | Une copie dûment signée de l'Accord sur le programme de marketing conjoint et de l'Accord sur le programme de marketing conjoint paralympique , comprenant les garanties écrites de chaque fédération nationale de sport ainsi que les autres annexes requises. Un modèle est fourni sur le site Sharepoint du CIO. | Les CNO/CNP et l'Hôte pressenti (au nom du futur COJO) |
| G 3.5 | Si applicable, la garantie liée à un programme de monnaies et billets confirmant qu'un tel programme sera mené en coopération avec le COJO et qu'une part des revenus dérivés de ce programme sera allouée au COJO et au CIO. | Le gouvernement national et, le cas échéant, les autres autorités nationales, régionales et/ou locales compétentes |
| G 4.1 | Une garantie de livraison des Jeux , sous la forme de garanties financières couvrant un éventuel déficit économique du COJO et assurant que ce dernier peut organiser les Jeux conformément aux exigences du Contrat hôte olympique et remplir toutes ses obligations financières. | Le gouvernement – national, régional, local ou autre – ainsi que toute autre source de financement, le cas échéant |
| G 4.2 | L' Accord sur le remboursement de la contribution liée aux droits médias , y compris les garanties connexes contraignant le COJO à remplir ses obligations en vertu de cet accord. Un modèle est fourni sur le site Sharepoint du CIO. Remarque : cet Accord était par le passé dénommé Accord de restitution des avances pour la diffusion, mais ce changement de nom n'a aucun impact sur les droits et obligations qu'il contient. | Le CNO et l'Hôte pressenti (au nom du futur COJO) et le garant |
| G 5.1 | Une garantie du respect de la Charte olympique , y compris les Principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'ils y sont énoncés, et du Code d'éthique du CIO , y compris les Règles de bonne conduite, dans toutes les discussions avec les commissions de futurs hôtes du CIO et toutes les activités liées à leur projet pour les Jeux. | L'Hôte pressenti et le CNO |

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|-------|---|--|
| G 5.2 | <p>Garantie des principaux engagements juridiques</p> <p>i. Respect de la Charte olympique, y compris du Code d'éthique du CIO, dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, en particulier par la reconnaissance de l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons de race, couleur, genre, orientation sexuelle, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre statut.</p> <p>ii. Confirmation de l'absence d'obstacle juridique à l'organisation des Jeux conformément au Contrat hôte olympique.</p> <p>iii. Code mondial antidopage : Garantie que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD) se conforme au Code mondial antidopage, possède les ressources, l'expérience et les compétences pour mettre en œuvre des programmes de contrôle du dopage au niveau national et international, et s'engage à soutenir le COJO par des conseils, la formation de personnel et la mise à disposition de ressources, conformément aux prescriptions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ; – l'engagement à coopérer et à partager les informations entre les autorités sportives et les autorités publiques (police, douanes) en relation avec la lutte contre le dopage, ainsi que l'exécution des engagements du pays hôte figurant dans la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport et du Code mondial antidopage ; et – le respect de toutes les autres dispositions spécifiées par l'AMA et le CIO en relation avec le programme de contrôle du dopage mené avant et pendant les Jeux. <p>iv. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies : Garantie que les mesures nécessaires seront prises, dans toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, afin que les droits humains soient protégés et respectés. Toute violation des droits humains doit être corrigée conformément aux accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes et tous les principes relatifs aux droits humains reconnus au niveau international, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, applicables dans le pays hôte</p> <p>v. Liberté des médias : Garantie de l'absence de restrictions à la liberté des médias de fournir une couverture indépendante des Jeux et des événements qui y sont liés, à l'indépendance éditoriale du contenu diffusé ou publié par les médias et au droit des participants, des médias, des autres personnes accréditées et des spectateurs d'accéder à et d'utiliser Internet à l'intérieur et autour de tous les sites olympiques clés, des plateformes de transport et des autres sites utilisés dans le cadre des Jeux.</p> <p>vi. Normes internationales en matière de lutte contre la corruption et autres questions : Garantie que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lors de toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, des mesures de prévention et de correction couvrant tout acte impliquant de la fraude ou de la corruption conformément aux accords, lois et règlements | Le gouvernement national ainsi que les autorités compétentes des régions et municipalités concernées |

| # | TYPE DE GARANTIE | GARANT |
|-------|---|---|
| | <p>internationaux applicables dans le pays hôte et conformément à toutes les normes en matière de lutte contre la corruption reconnues au niveau international et applicables dans le pays hôte ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> – le respect des accords, lois et règlements internationaux applicables dans le pays hôte sur la planification, la construction, la protection de l’environnement, la santé et la sécurité, le travail et les conditions de travail, ainsi que sur l’héritage culturel. <p>vii. Paris sportifs et manipulation de compétitions : Garantie de l’absence d’implication et de soutien à toute forme de pari sportif lié aux Jeux.</p> <p>viii. Coopération et partage d’informations : Engagement à coopérer et partager des informations avec le CIO, et les autres parties prenantes des Jeux le cas échéant, lorsque nécessaire pour protéger l’intégrité des Jeux en assurant la prévention, le travail d’enquête et la sanction du dopage, de la manipulation de compétitions et toute autre violation du Code d’éthique du CIO ou des lois en vigueur.</p> | |
| G 5.3 | <p>Engagements juridiques confirmant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. que les signataires proposés du Contrat hôte olympique ont connaissance du Contrat hôte olympique qui sera conclu avec le CIO si leur candidature est retenue et qu’ils sont prêts à signer ce Contrat hôte olympique sans réserve ni modification ; ii. qu’il n’existe aucun obstacle juridique empêchant l’hôte, le CNO et le comité d’organisation de remplir leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique et, de manière générale, à l’organisation des Jeux dans le pays hôte conformément à ce contrat ; iii. qu’aussi longtemps que les signataires proposés du Contrat hôte olympique sont engagés dans le Dialogue ciblé avec le CIO dans le cadre de leur projet d’organiser les Jeux, ils s’abstiendront de signer, d’approuver ou d’accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui serait contraire ou qui pourrait porter préjudice à leurs obligations en vertu du Contrat hôte olympique ; et iv. que dans le cas où ils auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de contrecarrer, gêner, entraver ou rendre impossible le respect d’une quelconque disposition du Contrat hôte olympique, les signataires proposés du Contrat hôte olympique devront : <ul style="list-style-type: none"> – signaler par écrit et au plus vite l’existence dudit engagement au CIO ; – déclarer que tous ces engagements ne seront ni appliqués ni exécutoires vis-à-vis du CIO et que ces engagements seront considérés, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme nuls et non avenus, à moins qu’ils n’aient été expressément demandés et/ou approuvés par écrit par le CIO ; et – prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le Contrat hôte olympique, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié. | Tous les signataires proposés du Contrat hôte olympique |